

Version issue du GT du 21 juin, soumise au CTM des 28-29 juin	Version soumise au GT du 5 juillet
<p style="text-align: center;">Chapitre I^{er} Dispositions générales Article 1^{er}</p> <p>Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux membres du corps des techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture.</p> <p>Elles s'appliquent aux lauréats des concours de technicien supérieur et de technicien supérieur principal ainsi qu'aux agents en cours de carrière.</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>En application de l'article 4-1 du décret du 4 mai 2011 susvisé, la liste des fonctions nécessitant des conditions de santé particulières est la suivante :</p> <p>1° Dans la spécialité vétérinaire et alimentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chargé d'inspection en qualité et protection des végétaux ; - chargé d'inspection en santé et protection des animaux ; - chargé d'inspection en sécurité et qualité de l'alimentation ; - chargé d'inspection sanitaire en abattoir ; - chargé d'inspection en poste de contrôle frontalier des services d'inspection vétérinaire et phytosanitaire ; - chargé d'inspection en installation classée pour la protection de l'environnement. <p>2° Dans la spécialité économie agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôleur des établissements publics et des services déconcentrés ; - chargé d'inspection en qualité et protection des végétaux ; <p>3° Dans la spécialité forêt et territoires ruraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - technicien d'inventaire forestier affecté à l'institut national de l'information géographique et forestier ; - référent d'inventaire forestier affecté à l'institut national de l'information géographique et forestier ; - contrôleur national forestier affecté à l'institut national de l'information géographique et forestier ; - technicien forestier en service déconcentré ; - chargé de mission Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt. <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Examen des conditions de santé particulières</p>	<p style="text-align: center;">Chapitre I^{er} Dispositions générales Article 1^{er}</p> <p>Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux membres du corps des techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture.</p> <p>Elles s'appliquent aux lauréats des concours de technicien supérieur et de technicien supérieur principal ainsi qu'aux agents en cours de carrière.</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>En application de l'article 4-1 du décret du 4 mai 2011 susvisé, la liste des fonctions nécessitant des conditions de santé particulières est la suivante :</p> <p>1° Dans la spécialité vétérinaire et alimentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chargé d'inspection en qualité et protection des végétaux ; - chargé d'inspection en santé et protection des animaux ; - chargé d'inspection en sécurité et qualité de l'alimentation ; - chargé d'inspection sanitaire en abattoir ; - chargé d'inspection en poste de contrôle frontalier des services d'inspection vétérinaire et phytosanitaire ; - chargé d'inspection en installation classée pour la protection de l'environnement. <p>2° Dans la spécialité économie agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôleur des établissements publics et des services déconcentrés ; - chargé d'inspection en qualité et protection des végétaux ; <p>3° Dans la spécialité forêt et territoires ruraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - technicien d'inventaire forestier affecté à l'institut national de l'information géographique et forestier ; - référent d'inventaire forestier affecté à l'institut national de l'information géographique et forestier ; - contrôleur national forestier affecté à l'institut national de l'information géographique et forestier ; - technicien forestier en service déconcentré ; - chargé de mission Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt. <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Examen des conditions de santé particulières des lauréats de concours</p>

Version issue du GT du 21 juin, soumise au CTM des 28-29 juin

Version soumise au GT du 5 juillet

Article 3

La visite du médecin agréé vise à déceler toute contre-indication médicale à l'affectation sur les fonctions listées à l'article 2 de nature à entraîner une inaptitude partielle ou totale, qu'elle soit temporaire ou définitive. Toute contre-indication s'entend comme toutes les pathologies incompatibles avec l'exercice professionnel envisagé.

En cours de carrière, les agents bénéficient d'une surveillance médicale dont la périodicité est fixée par le médecin du travail. Celui-ci observe, le cas échéant, l'usure physiologique et l'altération des capacités physiques et psychiques de l'agent et détermine alors sa capacité à poursuivre l'exercice de ses fonctions. Lorsque nécessaire, le médecin formule un avis sur les mesures d'adaptation susceptibles de permettre à l'agent de poursuivre sa carrière.

Article 4

Les points d'attention particuliers mentionnés aux sections 1 à 3 ci-dessous peuvent être adaptés par le médecin agréé ou le médecin du travail selon la nature des fonctions exercées et des pathologies observées.

Pour les fonctions mentionnées à l'article 2, dans toutes les spécialités, l'examen médical comporte, en outre :

Article 3

Pour les lauréats des concours, une visite médicale avec un médecin agréé est requise à l'issue des résultats d'admission. Lorsque le certificat d'aptitude du médecin agréé ne peut être établi avant la date de nomination en qualité de stagiaire, la nomination est prononcée à titre provisoire.

Article 4

Les lauréats des concours pour l'accès aux fonctions mentionnées à l'article 2, convoqués à la visite médicale, doivent fournir, à la demande du médecin agréé, tous les documents médicaux concernant notamment :

- leurs antécédents médicaux ;
- les traitements médicaux en cours.

Article 5

L'examen auquel procède le médecin agréé vise à identifier toute contre-indication médicale à l'affectation sur les fonctions mentionnées à l'article 2 dans la spécialité du lauréat, de nature à entraîner son inaptitude, partielle ou totale, qu'elle soit temporaire ou définitive, à l'exercice professionnel envisagé.

L'appréciation du médecin tient compte des traitements éventuels dont bénéficie le lauréat.

En tant que de besoin, le médecin formule des recommandations sur les possibilités de compensation du handicap et les mesures d'adaptation susceptibles de permettre au lauréat d'exercer les fonctions mentionnées à l'article 2 dans sa spécialité.

Article 6

Les points d'attention particuliers mentionnés aux sections 1 à 3 ci-dessous peuvent être adaptés par le médecin selon la nature des fonctions mentionnées à l'article 2 dans la spécialité du lauréat.

Dans toutes les spécialités, l'examen médical comporte, en outre :

Version issue du GT du 21 juin, soumise au CTM des 28-29 juin

- un volet relatif à la consommation d'alcool et de substances illicites ;
- un volet relatif à la situation psychique de l'agent.

Lorsque nécessaire, le médecin agréé ou le médecin du travail peut ordonner des examens complémentaires.

Section 1**Spécialité « vétérinaire et alimentaire »****Article 5****Postures de travail**

Pour les fonctions relevant de cette spécialité, s'effectuant en position debout prolongée et/ou nécessitant le port de charges lourdes, incluant des gestes répétitifs, peuvent être considérées comme incompatibles avec les fonctions, les atteintes :

- des membres supérieurs (une attention particulière sera portée sur les fonctions de préhension de la main) ;
- des membres inférieurs (pathologies osseuses, musculaires, vasculaires) ;
- du rachis (pathologies rhumatismales, troubles de la statique).

Le médecin vérifie que l'agent ne présente aucune contre-indication à la réalisation des efforts physiques et à la vigilance associés aux postures qu'implique l'exercice des fonctions.

Article 6**Conditions de travail**

Certaines fonctions relevant de cette spécialité peuvent être exercées en horaires décalés et peuvent être incompatibles avec l'état de santé de l'agent.

Le médecin agréé ou le médecin du travail vérifient la compatibilité de l'état de santé respectivement du candidat ou de l'agent avec ses conditions de travail.

Version soumise au GT du 5 juillet

- un volet relatif à la consommation d'alcool et de substances illicites ;

- un volet relatif à la situation psychique du lauréat ;

- un volet relatif aux troubles de la vigilance, quelle qu'en soit la cause.

En tant que de besoin, le médecin peut prescrire que des examens complémentaires soient conduits dans des délais compatibles avec les échéances prévues pour la nomination dans les fonctions mentionnées à l'article 2 dans la spécialité du lauréat.

Section 1**Spécialité « vétérinaire et alimentaire »****Article 7****Postures de travail**

Pour les fonctions relevant de cette spécialité, s'effectuant en position debout prolongée ou nécessitant le port de charges lourdes, incluant des gestes répétitifs, outre les volets mentionnés à l'article 6, l'examen médical porte sur les atteintes éventuelles :

- des membres supérieurs ;
- des membres inférieurs ;
- du rachis.

Article 8**Conditions de travail**

Le médecin vérifie l'absence de contre-indication avec l'exercice éventuel en horaires décalés.

Version issue du GT du 21 juin, soumise au CTM des 28-29 juin

Une attention sera portée sur d'éventuels troubles de la vigilance résultant de difficultés de sommeil, d'apnée du sommeil, de pathologies chroniques ou de prise de médicaments.

Article 7

Environnement de travail

Certaines fonctions relevant de cette spécialité sont susceptibles de confronter l'agent à la vue du sang et au comportement des animaux en situation de souffrance ou de mort imminente.

Le médecin agréé ou le médecin du travail vérifie la compatibilité de l'état de santé respectivement du candidat ou de l'agent avec les caractéristiques de l'environnement de travail. Le médecin du travail assure la surveillance médicale des agents concernant notamment les pathologies susceptibles d'être observées dans ces environnements de travail.

En particulier :

- au regard du risque d'exposition au bruit, le médecin vérifie plus particulièrement l'existence ou l'évolution de gênes ou de pathologies telles que : fatigue auditive, surdité ou troubles de santé liés à l'hypertension ;

- au regard de l'exercice en milieu humide ou froid, le médecin vérifie plus particulièrement l'existence ou l'évolution de pathologies telles que : cutanées, vasculaires.

au regard du contact avec de nombreux animaux d'élevage ou d'insectes, entraînant le cas échéant des manipulations, le médecin vérifie plus particulièrement l'existence ou l'évolution de pathologies telles que celles associées aux risques de phobie, d'écrasement/piétinement, de morsure, de piquêre, d'allergie, notamment aux protéines d'origine animale.

Les médecins précités vérifient que l'agent ou le candidat ne présente aucun problème psychique incompatible avec l'exposition aux risques d'éventuels conflits avec les usagers.

Section 2

Spécialité « économie agricole »

Article 8

Postures de travail

Version soumise au GT du 5 juillet

Article 9

Environnement de travail

Le médecin vérifie l'absence de contre-indication avec les caractéristiques de l'environnement de travail, notamment :

- un risque d'exposition au bruit ;

- un exercice en milieu humide ou froid ;

- un contact avec de nombreux animaux d'élevage, entraînant le cas échéant des manipulations ;

- l'exposition à la vue du sang et au comportement d'animaux en situation de mort imminente.

Le médecin vérifie que le lauréat ne présente pas de contre-indication psychique à l'exposition aux risques d'éventuels conflits avec les usagers.

Section 2

Spécialité « économie agricole »

Article 10

Postures de travail

Version issue du GT du 21 juin, soumise au CTM des 28-29 juin

Les fonctions relevant de cette spécialité, lorsqu'elles amènent les agents à opérer des contrôles en exploitation, nécessitent que ces derniers soient en capacité de se déplacer et d'effectuer des efforts physiques.

Peuvent, ainsi, être considérées comme incompatibles avec les fonctions, les atteintes :

- des membres supérieurs (une attention particulière sera portée sur les fonctions de préhension de la main) ;
- des membres inférieurs (pathologies osseuses, musculaires, vasculaires) ;
- du rachis (pathologies rhumatismales, troubles de la statique).

Le médecin vérifie que l'agent ne présente aucune contre-indication à la réalisation des efforts physiques et à la vigilance associés aux postures qu'implique l'exercice des fonctions.

Article 9

Conditions de travail

Les agents collecteurs de données peuvent exercer leurs missions en horaires décalés.

Le médecin agréé ou le médecin du travail vérifient la compatibilité de l'état de santé respectivement du candidat ou de l'agent avec ses conditions de travail.

Une attention sera portée sur d'éventuels troubles de la vigilance résultant de difficultés de sommeil, d'apnée du sommeil, de pathologies chroniques ou de prise de médicaments.

Pour ce qui concerne la fonction de photo-interprète (contrôle PIAO), l'interprétation s'effectue sur écran de précision (non adaptable en braille).

Article 10

Environnement de travail

Les agents peuvent être amenés à vivre loin de leur domicile de façon régulière.

Version soumise au GT du 5 juillet

Pour les fonctions relevant de cette spécialité, qui peuvent amener les agents à opérer des contrôles en exploitation, à se déplacer et à effectuer des efforts physiques, outre les volets mentionnés à l'article 6, l'examen médical porte sur les atteintes éventuelles :

- des membres supérieurs ;
- des membres inférieurs ;
- du rachis.

Article 11

Conditions de travail

Le médecin vérifie l'absence de contre-indication avec l'exercice éventuel en horaires décalés.

Article 12

Environnement de travail

Version issue du GT du 21 juin, soumise au CTM des 28-29 juin

Le médecin agréé ou le médecin du travail vérifie la compatibilité de l'état de santé respectivement du candidat ou de l'agent avec les caractéristiques de l'environnement de travail. Le médecin du travail assure la surveillance médicale des agents concernant notamment les pathologies susceptibles d'être observées dans ces environnements de travail.

En particulier, au regard de l'exercice en contact avec de nombreux animaux, le cas échéant des animaux errants, d'élevage ou d'insectes, le médecin vérifie plus particulièrement l'existence ou l'évolution de pathologies telles que celles associées aux risques de phobie, de morsure, de piqûre, d'allergie, notamment aux protéines d'origine animale.

Les médecins précités vérifient que l'agent ou le candidat ne présente aucun problème psychique incompatible avec l'exposition aux risques d'éventuels conflits avec les usagers des territoires contrôlés et/ou les opérateurs des marchés.

Section 3

Spécialité « forêt et territoires ruraux »

Article 11

Postures de travail

Les fonctions relevant de cette spécialité nécessitent que l'agent soit en capacité de se déplacer et d'effectuer des efforts physiques, tels que la marche sur terrains difficiles, le piochage, le carottage d'arbres. Ces efforts sont réalisés en zones difficiles d'accès pour les secours.

Peuvent, ainsi, être considérées comme incompatibles avec les fonctions, les atteintes :

- des membres supérieurs (une attention particulière sera portée sur les fonctions de préhension de la main) ;
- des membres inférieurs (pathologies osseuses, musculaires, vasculaires) ;
- du rachis (pathologies rhumatismales, troubles de la statique).

Le médecin vérifie que l'agent ne présente aucune contre-indication à la réalisation des efforts physiques et à la vigilance associés aux postures qu'implique l'exercice des fonctions.

Article 12

Environnement de travail

Version soumise au GT du 5 juillet

Le médecin vérifie l'absence de contre-indication avec les caractéristiques de l'environnement de travail, notamment un contact avec de nombreux animaux, le cas échéant errants ou d'élevage.

Le médecin vérifie que le lauréat ne présente pas de contre-indication psychique à l'exposition aux risques d'éventuels conflits avec les usagers des territoires contrôlés ou les opérateurs des marchés.

Section 3

Spécialité « forêt et territoires ruraux »

Article 13

Postures de travail

Les fonctions relevant de cette spécialité nécessitent que le lauréat soit en capacité de se déplacer et d'effectuer des efforts physiques, tels que la marche sur terrains difficiles, le piochage, le carottage d'arbres. Ces efforts sont réalisés en zones difficiles d'accès pour les secours.

Outre les volets mentionnés à l'article 6, l'examen médical porte sur les atteintes éventuelles :

- des membres supérieurs ;
- des membres inférieurs ;
- du rachis.

Article 14

Environnement de travail

Version issue du GT du 21 juin, soumise au CTM des 28-29 juin

Les agents peuvent être amenés à vivre loin de leur domicile de façon régulière.

Le médecin agréé ou le médecin du travail vérifie la compatibilité de l'état de santé respectivement du candidat ou de l'agent avec les caractéristiques de l'environnement de travail. Le médecin du travail assure la surveillance médicale des agents concernant notamment les pathologies susceptibles d'être observées dans ces environnements de travail.

En particulier, au regard de l'exercice en contact avec des animaux errants ou d'insectes, le médecin vérifie plus particulièrement l'existence ou l'évolution de pathologies telles que celles associées aux risques de phobie, de morsure, de piquûre, d'allergie, notamment aux protéines d'origine animale.

Les médecins précités vérifient que l'agent ou le candidat ne présente aucun problème psychique incompatible avec l'exposition aux risques d'éventuels conflits avec les usagers des territoires contrôlés.

Chapitre III**Modalités de contrôle par les professionnels de santé****Article 13**

Le médecin agréé statue sur l'aptitude médicale du candidat à exercer, parmi les fonctions listées à l'article 2, celles relevant de l'affectation proposée.

Le médecin du travail vérifie la compatibilité de la santé de l'agent avec ces mêmes fonctions en cours de carrière.

Article 14

Pour les candidats aux concours, une visite médicale avec un médecin agréé est requise à l'issue des résultats d'admission.

Pour les techniciens supérieurs en cours de carrière, l'agent est reçu par un médecin du travail, dès lors qu'il postule sur les fonctions mentionnées au 1° de l'article 2 de chargé d'inspection sanitaire en abattoir ou de chargé d'inspection en poste de contrôle frontalier des services d'inspection vétérinaire et phytosanitaire, ou sur les fonctions mentionnées aux 2° et 3° du même article.

Version soumise au GT du 5 juillet

Le médecin vérifie l'absence de contre-indication avec les caractéristiques de l'environnement de travail, notamment un contact avec de nombreux animaux, le cas échéant errants ou d'élevage.

Le médecin vérifie que le lauréat ne présente pas de contre-indication psychique à l'exposition aux risques d'éventuels conflits avec les usagers des territoires contrôlés.

Section 4**Avis du médecin agréé****Article 15**

Version issue du GT du 21 juin, soumise au CTM des 28-29 juin

Toutefois, pour les agents en cours de carrière qui effectuent des missions temporaires inférieures à trois mois pour exercer les fonctions mentionnées à l'article 2, aucune visite médicale n'est requise.

Article 15

Le médecin agréé délivre le certificat médical d'aptitude ou d'inaptitude à l'exercice des fonctions postulées.

Les lauréats des concours pour l'accès aux fonctions mentionnées à l'article 2 et les agents qui demandent à être nommés aux mêmes fonctions de ces deux corps sont convoqués à l'examen médical et doivent fournir, à la demande du médecin, tous les documents médicaux concernant notamment :

- leurs antécédents médicaux, chirurgicaux, familiaux et personnels ;
- les soins médicaux en cours ;
- les résultats d'un éventuel examen analogue.

L'avis médical est délivré de façon provisoire aux agentes en état de grossesse. L'avis d'aptitude définitive ou d'inaptitude à l'exercice des fonctions n'est constaté qu'à la suite d'une nouvelle consultation médicale avec le médecin agréé. Celle-ci est effectuée à l'issue de la période des congés de maternité.

Le médecin doit informer le candidat des limites de son aptitude.

L'avis médical peut prendre quatre formes :

- a) Aptitude sans restriction ;
- b) Aptitude partielle, l'avis médical précisant alors :
 - les aménagements de poste recommandés ;
 - le type de l'unité au sein de laquelle le service est autorisé ;
 - les fonctions contre-indiquées ;
- c) Inaptitude temporaire à exercer les fonctions concernées, l'avis médical précisant alors :
 - le type de l'unité au sein de laquelle le service est autorisé ;
 - les fonctions contre-indiquées ;
 - la durée de l'inaptitude et l'échéance de la visite de contrôle ;

Version soumise au GT du 5 juillet

Au terme de l'examen médical, le médecin agréé établit le certificat médical d'aptitude ou d'inaptitude du lauréat à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article 2 dans sa spécialité.

Le médecin informe le lauréat des limites de son aptitude.

L'avis médical peut prendre quatre formes :

- a) Aptitude sans restriction ;
- b) Aptitude partielle, l'avis médical précisant alors :
 - les aménagements de poste recommandés ;
 - le type d'unités au sein desquelles le service est autorisé ;
 - les fonctions contre-indiquées ;
- c) Inaptitude temporaire à exercer les fonctions concernées, l'avis médical précisant alors :
 - le type d'unités au sein desquelles le service est autorisé ;
 - les fonctions contre-indiquées ;
 - la durée de l'inaptitude et l'échéance de la visite de contrôle ;

Version issue du GT du 21 juin, soumise au CTM des 28-29 juin

d) Inaptitude définitive à exercer les fonctions concernées.

En cas de désaccord entre le candidat et le médecin agréé, l'administration peut faire procéder à une contre-visite par un autre médecin agréé.

Lorsque les conclusions du ou des médecins sont contestées soit par l'intéressé, soit par l'administration, le dossier est soumis au comité médical compétent.

Article 16

En cas d'inaptitude temporaire à exercer les fonctions concernées, l'agent est affecté dans un emploi compatible avec les recommandations de l'avis médical pendant une durée maximale d'un an. A l'issue de cette période, l'agent qui ne peut réintégrer son emploi est affecté selon la procédure prévue aux alinéas ci-dessous.

En cas d'aptitude partielle, l'agent dont le changement d'affectation est nécessaire est nommé dans un emploi de sa spécialité compatible avec les recommandations de l'avis médical.

En cas d'inaptitude définitive à exercer les fonctions concernées, l'agent est nommé dans un emploi relevant, le cas échéant, d'une autre spécialité de son corps après avis du conseil médical compétent.

Version soumise au GT du 5 juillet

d) Inaptitude définitive à exercer les fonctions concernées.

En cas de désaccord entre le lauréat et le médecin agréé, l'administration peut faire procéder à une contre-visite par un autre médecin agréé.

Lorsque les conclusions du ou des médecins agréés sont contestées soit par l'intéressé, soit par l'administration, le dossier est soumis au conseil médical compétent.

Chapitre III

Examen des conditions de santé particulières des agents au cours de leur carrière

Article 16

Le contrôle de la compatibilité des conditions de santé de l'agent au cours de sa carrière par le médecin du travail est organisé dans les conditions fixées par le présent chapitre.

Les dispositions de l'article 4 sont applicables à l'agent convoqué à la visite médicale.

Article 17

L'examen auquel procède le médecin du travail, tant pour la surveillance médicale particulière que pour le contrôle préalable à la mobilité, vise à identifier toute contre-indication médicale à l'affectation sur les fonctions mentionnées à l'article 2 de nature à entraîner une inaptitude, partielle ou totale, qu'elle soit temporaire ou définitive, à l'exercice professionnel envisagé.

Version issue du GT du 21 juin, soumise au CTM des 28-29 juin

Version soumise au GT du 5 juillet

L'appréciation du médecin tient compte des traitements éventuels dont bénéficie l'agent.

En tant que de besoin, le médecin formule des recommandations sur les possibilités de compensation du handicap et les mesures d'adaptation susceptibles de permettre à l'agent d'exercer ses fonctions.

Section 1

La surveillance médicale particulière

Article 18

Les agents exerçant des fonctions mentionnées à l'article 2 bénéficient d'une surveillance médicale particulière organisée dans les conditions prévues par l'article 24 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 19

Lors de la surveillance médicale particulière, le médecin du travail s'appuie sur les dispositions des articles 5 à 14, toute référence au lauréat ou au médecin agréé valant respectivement référence à l'agent ou au médecin du travail.

Section 2

Le contrôle préalable à la mobilité

Article 20

Tout agent postulant sur des fonctions mentionnées à l'article 2 est reçu par un médecin du travail.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas d'exercice de missions temporaires d'une durée inférieure à trois mois dans les fonctions mentionnées ci-dessus.

Article 21

Lors du contrôle préalable mentionné à l'article précédent, le médecin du travail s'appuie sur les dispositions des articles 5 à 14, toute référence au lauréat ou au médecin agréé valant respectivement référence à l'agent ou au médecin du travail.

Section 3

Modalités de contrôle par le médecin du travail

Article 22

Les modalités de l'examen médical des agents par le médecin du travail et d'établissement du certificat médical sont celles fixées à l'article 15, toute référence au lauréat ou au médecin agréé valant respectivement référence à l'agent ou au médecin du travail.

Article 23

Version issue du GT du 21 juin, soumise au CTM des 28-29 juin

Version soumise au GT du 5 juillet

A l'issue de la surveillance médicale particulière des agents en cours de carrière :

1° En cas d'avis concluant à l'inaptitude temporaire à exercer ses fonctions, l'agent est affecté dans un emploi compatible avec les recommandations de l'avis médical pendant une durée maximale d'un an. A l'issue de cette période, l'agent qui ne peut réintégrer son emploi est affecté selon la procédure prévue aux 2° ou 3° ci-dessous ;

2° En cas d'avis concluant à l'inaptitude partielle et lorsque l'aménagement du poste n'est pas possible, l'agent dont le changement d'affectation est nécessaire est nommé dans un autre emploi de sa spécialité compatible avec les recommandations de l'avis médical, pour la durée prévue par ce dernier ;

3° En cas d'avis concluant à l'inaptitude définitive à exercer ses fonctions ou toute autre fonction dans la même spécialité, l'agent est nommé dans un emploi relevant d'une autre spécialité de son corps après avis du conseil médical compétent. A défaut, il bénéficie des dispositions relatives au reclassement pour inaptitude.

Article 24

A l'issue du contrôle préalable à la mobilité :

1° En cas d'avis concluant à l'aptitude sans restriction, l'agent peut être nommé dans les fonctions postulées ;

2° En cas d'avis concluant à l'inaptitude partielle, l'agent peut être nommé dans les fonctions sur lesquelles il postule, après aménagement du poste selon les recommandations de l'avis médical ;

3° En cas d'avis concluant à l'inaptitude temporaire ou définitive, l'agent ne peut être nommé dans les fonctions sur lesquelles il postule.

Article 25

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.